

# **2023-UNAT-1350, Ismail Said Abu Hatab**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

L'UNAT a estimé que le DT de l'UNRWA avait exercé à juste titre son large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne sa gestion des dossiers en concluant que le dossier dont il disposait était suffisant pour rendre une décision sans audience. Elle a conclu que l'appelant n'avait présenté aucun motif expliquant pourquoi une audience aurait été nécessaire et n'avait donc pas démontré que la DT de l'UNRWA avait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière à affecter l'issue de l'affaire, comme l'exige l'article 2(1)(d) du Statut du Tribunal d'appel.

Concernant l'argument du recourant selon lequel la décision de non-sélection était illégale parce que les signatures de deux membres du jury d'entretien manquaient sur la recommandation du jury d'entretien, l'UNAT a estimé qu'il devait être rejeté car il avait été soulevé pour la première fois en appel. . En effet, l'UNAT a estimé que même en considérant que le recourant n'a pris connaissance de la réponse du Commissaire général et de ses annexes que le 4 mai 2022, il aurait eu tout le temps de déposer une demande d'autorisation de déposer des observations et de soulever cet argument devant le tribunal. L'UNRWA DT a rendu le jugement attaqué le 29 mai 2022, mais il a décidé de ne pas le faire. Il s'ensuit qu'il est forclos de la soulever une première fois en appel.

En outre, l'UNAT a conclu que même si l'appelant était autorisé à présenter cet argument à ce stade de la procédure, il ne pourrait pas le faire car, conformément au paragraphe 69 de la Directive relative au personnel régional n° PD/A/4/Part II/Rev. 7/Section I, les jurys d'entretien doivent être composés d'au moins trois et normalement jusqu'à cinq membres. Toutefois, l'UNAT a estimé que le fait que les signatures du responsable régional de l'éducation et du chef de secteur manquaient sur la recommandation du jury d'entretien ne signifiait pas qu'ils ne faisaient pas partie du jury d'entretien ou qu'ils n'étaient pas d'accord avec sa recommandation. Elle a donc conclu que le DT de l'UNRWA n'avait pas commis d'erreur en concluant

que la candidature du requérant avait été examinée pleinement et équitablement et que sa non-sélection sur la liste était fondée sur des critères objectifs et impersonnels, sans aucune indication de parti pris, de conflit d'intérêts ou de discrimination.

L'UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement n° UNRWA/DT/2022/018.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

L'appelant, un conseiller scolaire à l'école préparatoire pour garçons de Nuzha n°2, a contesté la décision de l'UNRWA de ne pas le sélectionner sur la liste 2021-2022 créée pour les postes de directeur d'école pour tous les domaines, 15e année. Dans son jugement n° Dans le document UNRWA/DT/2022/018, le DT de l'UNRWA a rejeté la demande d'audience de l'appelant, a conclu que sa candidature avait été examinée pleinement et équitablement et a rejeté sa candidature.

## Principe(s) Juridique(s)

Le Tribunal d'appel a toujours souligné le large pouvoir discrétionnaire du tribunal de première instance en ce qui concerne la gestion de ses affaires. Il s'ensuit qu'une partie, pour obtenir gain de cause en appel, doit non seulement affirmer et démontrer que le Tribunal a commis une erreur de procédure en rejetant sa demande d'audience, mais également que cette erreur a affecté la décision sur l'affaire. .

Une partie ne devrait pas être autorisée à introduire de nouveaux arguments pour la première fois en appel. Il n'est pas raisonnable pour une partie d'affirmer que le tribunal de première instance a commis une erreur sur des questions de fait ou de droit concernant des allégations qui n'ont pas été soulevées devant le tribunal de première instance pour examen.

Conformément aux paragraphes 10 à 12 de la Circulaire d'état-major n° 09/2021 (Directive pratique n° 02 du Tribunal du contentieux de l'UNRWA : Dépôt des requêtes, des réponses et des observations), les observations (c'est-à-dire les observations du demandeur en réponse à la réponse du défendeur) ne peuvent être déposées que après avoir soumis une demande d'autorisation de déposer des

observations auprès du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA.

Conformément au paragraphe 69 de la directive sur le personnel du personnel régional n° PD/A/4/Part II/Rev. 7/Section I, les jurys d'entretien doivent être composés d'au moins trois et normalement jusqu'à cinq membres.

## Résultat

Appel rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Ismail Said Abu Hatab

## Entité

OSTNU

## Numéros d'Affaires

2022-1738

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

6 Jul 2023

## President Judge

Juge Knierim

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Pouvoir discrétionnaire

Right to comment/respond

Procédure régulière

Procédure (première instance et TANU)

Recevabilité des preuves

Auditions

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Examen complet et équitable

Décision de sélection

## Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 11.3
- Article 2.1
- Article 2.1(d)

UNRWA RdP TC

- Article 6.1

UNRWA Directives du personnel

- PD A/4/Part II/Rev.7

## Jugements Connexes

2017-UNAT-733

2014-UNAT-482

2015-UNAT-547